Soitec
Société anonyme
au capital de 23.132.418,40 Euros
Siège social : Parc Technologique des Fontaines
Chemin des Franques
38190 BERNIN
384 711 909 RCS GRENOBLE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2016

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution :	Nomination de Monsieur Christophe Gégout en qualité de membre du Conseil d'administration
Deuxième résolution :	Nomination de Monsieur Xi Wang en qualité de membre du Conseil d'administration
Troisième résolution :	Nomination de Monsieur Weidong Ren en qualité de membre du Conseil d'administration
Quatrième résolution :	Nomination de Madame Monica Beltrametti en qualité de membre du Conseil d'administration
Cinquième résolution :	Nomination de Madame Nadine Foulon-Belkacémi en qualité de membre du Conseil d'administration
Sixième résolution :	Nomination de Madame Laurence Delpy en qualité de membre du Conseil d'administration

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Septième résolution :	Approbation d'une opération de recapitalisation de la Société par voie d'augmentations de capital réservées et avec maintien du droit préférentiel de souscription
Huitième résolution :	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Bpifrance Participations

Neuvième résolution :	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de CEA Investissement
Dixième résolution :	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de National Silicon Industry Group
Onzième résolution :	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société pour un montant nominal maximal de cent trois millions cinq cent mille (103 500 000) euros
Douzième résolution :	Modification des Statuts
Treizième résolution :	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
Quatorzième résolution :	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société
Quinzième résolution :	Programme d'incitation à long terme de certains salariés et mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de 3 ans, sous réserve de conditions de performance
Seizième résolution :	Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
Dix-septième résolution :	Pouvoirs pour les formalités

I. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice

Conformément aux dispositions réglementaires, la description de la marche des affaires sociales de Soitec (la « **Société** ») pendant l'exercice précédent, clos le 31 mars 2016, figure dans l'Actualisation de notre Document de Référence pour l'exercice 2014-2015, déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 mars 2016 sous le numéro D.15-0587-A01, et disponible sur le site internet de la Société (www.soitec.com) à la section *Investisseurs – Rapports financiers – 2014-2015* ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

II. Projet d'augmentations de capital successives de la Société

Par communiqué de presse en date du 10 février 2016, la Société a annoncé son intention de procéder à des augmentations de capital pour un montant total compris entre 130 millions et 180 millions d'euros, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des projets de résolutions y afférents qui lui seront présentés dans le cadre du présent rapport.

Les augmentations de capital envisagées bénéficient du soutien de Bpifrance Participations (ci-après « **Bpifrance** »), actionnaire principal de Soitec, CEA Investissement (ci-après « **CEAI** »), filiale à 100% du CEA, partenaire technologique historique du Groupe, et National Silicon Industry Group (ci-après « **NSIG** »), un groupe d'investissement industriel chinois spécialisé dans le secteur des semi-conducteurs (ensemble, les « **Investisseurs** »).

2.1. Objectifs du projet d'augmentations de capital de la Société

L'objectif des augmentations de capital envisagées est principalement de renforcer la structure du bilan de Soitec tout en constituant un actionnariat stratégique de long terme ayant notamment vocation à favoriser l'adoption massive de la technologie FD-SOI et d'accompagner son déploiement industriel. L'opération permettra en effet à la Société de renforcer ses liens avec Bpifrance, son premier actionnaire, et CEAI, filiale du CEA, son partenaire historique en Recherche & Développement. L'entrée au capital de NSIG sera un atout précieux pour le succès de la technologie FD-SOI en Chine. L'objectif est également de permettre in fine de renforcer la confiance des clients de la Société en sa pérennité.

Les augmentations de capital permettront de lever un montant brut compris entre 130 millions et 180 millions d'euros (primes d'émission incluses), destinés à financer les investissements de capacité industrielle pour la production de FD-SOI, à rembourser des emprunts à échéance mai 2016 et à renforcer le bilan de Soitec au travers, notamment, des éventuels rachats d'OCEANEs 2018.

La décision de la Société de renforcer ses investissements de capacité pour la production de FD-SOI s'inscrit dans le cadre de la stratégie de recentrage de ses activités dans le domaine de l'Electronique et des perspectives prometteuses liées à l'adoption à grande échelle du FD-SOI par l'industrie des semi-conducteurs : deux des quatre plus grandes fonderies mondiales ont annoncé leur entrée en phase de production de masse et la fabrication de plusieurs lots industriels utilisant les plaques FD-SOI. A cet égard, des informations complémentaires figurent au Chapitre 20 de l'Actualisation de notre Document de Référence pour l'exercice

2014-2015, déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 mars 2016 sous le numéro D.15-0587-A01.

Le renforcement de la situation financière de la Société va lui permettre de financer les investissements de capacité nécessaires à la production de FD-SOI 300 mm sur le site de Bernin II (France) et capter ainsi le fort potentiel de croissance des marchés dédiés à l'électronique grand public, à l'automobile et aux applications industrielles.

2.2.Modalités de mise en œuvre du projet d'augmentations de capital de la Société

Le 7 mars 2016, la Société a conclu avec les Investisseurs un contrat de souscription (le « **Contrat de Souscription** ») relatif aux augmentations de capital envisagées auxquelles les Investisseurs se sont engagés à souscrire, à certaines conditions, à savoir :

(i) des augmentations de capital d'un montant global d'environ 76,5 millions d'euros, au prix de 0,55 euro par action (prime d'émission incluse) réservées à Bpifrance, CEAI et NSIG (ci-après les « **Augmentations de Capital Réservées** ») aux termes desquelles chacun des 3 Investisseurs détiendrait 14,5% du capital social de la Société ;

(ii) une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui serait initiée ultérieurement pour un montant compris entre 53,5 millions et 103,5 millions d'euros (prime d'émission incluse) étant précisé que le montant définitif de cette augmentation de capital sera déterminé en fonction des besoins de financement de la Société dans le cadre d'un éventuel rachat par la Société de tout ou partie des OCEANEs 2018 (l' « **Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription** »), et

dans le cadre de laquelle les 3 Investisseurs se sont engagés, sous certaines conditions, à exercer l'intégralité de leurs droits préférentiels de souscription, de sorte que chacun d'entre eux continuera à détenir 14,5% du capital de la Société post-réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription.

A compter de la réalisation l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription et jusqu'au 29 février 2017, CEAI pourra par ailleurs souscrire un nombre d'actions supplémentaires représentant jusqu'à à 0,5% du capital aux mêmes conditions que les Augmentations de Capital Réservées et ainsi devenir le premier actionnaire de la Société.

Sous certaines conditions, NSIG devra également respecter un plafonnement de sa participation ou de ses droits de vote à 14,5% pendant une période de trois ans (étant précisé que NSIG serait libre de souscrire à toute augmentation de capital lui permettant de maintenir ce niveau de participation). Ce plafonnement ne s'appliquerait plus dans le cas où un autre actionnaire viendrait à détenir une participation supérieure à 14,5% du capital ou des droits de vote (ou, s'agissant de CEAI, au seuil compris entre 14,5% et 15% résultant de l'exercice par CEAI de son option lui permettant de souscrire jusqu'à 0,5% du capital de la Société). A l'expiration de cette période de trois ans, si NSIG venait à dépasser le seuil susvisé de 14,5% au cours des deux années suivantes, il perdrait ses droits en termes de gouvernance (les engagements de la Société, et des autres Investisseurs en matière de nomination des représentants de NSIG au sein des organes de gouvernance devenant caducs).

Chacun des Investisseurs s'est engagé à convenir d'un engagement de conservation de l'intégrité des actions nouvelles qu'il souscrira dans le cadre des augmentations de capital pour une durée à convenir avec la/les banque(s) de placement au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription, dans la limite de 180 jours suivant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription. Enfin, les actions de la Société qui seraient détenues par les Investisseurs à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription seraient soumises à une période d'inaliénabilité de six mois à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription. A l'expiration de cette période d'inaliénabilité, et pendant une période de cinq ans, la cession des actions de la Société détenues par les Investisseurs serait soumise à des exigences de cessions ordonnées afin de minimiser l'impact d'une telle opération sur le cours de bourse des actions de la Société.

2.3. Evolution de la gouvernance de la Société à l'occasion de la mise en œuvre du projet d'augmentations de capital de la Société

Le 7 mars 2016, les Investisseurs ont conclu un pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») visant à organiser les nouvelles règles de gouvernance au sein de la Société et qui entrerait en vigueur au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire appelée à statuer sur les Augmentations de Capital Réservées et sous réserve de l'approbation des projets de résolutions relatifs aux Augmentations de Capital Réservées par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

2.3.1. Composition du Conseil d'administration

Aux termes du Pacte, il est prévu que le Conseil d'administration soit initialement composé de treize membres à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, dont :

(i) Deux membres proposés par chacun des Investisseurs (étant précisé que Bpifrance et CEAI sont déjà membres du Conseil d'administration et que Monsieur Joël Karecki a été élu aux fonctions d'administrateur sur proposition de Bpifrance),

(ii) Le Directeur Général de la Société, Monsieur Paul Boudre,

(iii) Un membre proposé par Shin Etsu Handotai (actuellement, Monsieur Satoshi Onishi),

(iv) Un membre sans lien avec les Investisseurs (actuellement, Monsieur Douglas Dunn), et

(v) Quatre membres indépendants (étant précisé que le Conseil d'administration comporte déjà un membre indépendant en la personne de Monsieur Joseph Martin).

En conséquence, il vous est proposé de vous prononcer sur des projets de résolutions (présentés ci-après) portant sur la nomination (i) d'un second administrateur représentant CEAI, (ii) de deux administrateurs représentant NSIG, et (iii) de trois nouvelles administratrices indépendantes.

Chacun des Investisseurs s'est par ailleurs engagé au terme du Pacte, chacun en ce qui le concerne, à ce que l'un des administrateurs identifiés comme lui étant lié (ou lui-même dans le cas des Investisseurs membres du Conseil d'administration) démissionne de ses fonctions d'administrateur et de membre des comités si sa participation venait à être inférieure à 10% du capital social de la Société et à ce que le second administrateur identifié comme lui étant lié (ou lui-même dans le cas des Investisseurs membres du Conseil d'administration) démissionne de ses fonctions d'administrateur et de membre des comités si sa participation venait à être inférieure à 5% du capital social de la Société.

2.3.2. Comités du Conseil d'administration

Aux termes du Pacte, il est prévu la création d'un Comité des Questions Stratégiques Sensibles ayant vocation à se prononcer sur tout projet de transfert (que ce soit par le biais d'une cession, de l'octroi d'une licence ou de toute autre manière) ou de tout autre projet de joint-venture impliquant la technologie Smart Cut™ et à émettre des recommandations au Conseil d'administration à cet égard. Ce Comité serait composé d'au moins quatre membres, ainsi qu'il suit :

(i) l'administrateur nommé sur proposition de Bpifrance, à savoir Monsieur Joël Karecki (ou Bpifrance elle-même),

(ii) l'administrateur nommé sur proposition de CEAI, à savoir Monsieur Christophe Gégout (ou CEAI lui-même), et

(iii) deux administrateurs indépendants.

Par ailleurs, la composition des comités existants du Conseil d'administration serait modifiée de la manière suivante :

(i) le Comité d'Audit et des Risques serait composé (i) d'un représentant par Investisseur, et (ii) de quatre membres indépendants ;

(ii) le Comité des Nominations et des Rémunérations serait composé (i) d'un représentant par Investisseur et (ii) de trois membres indépendants ;

(iii) le Comité Stratégique serait composé (i) d'un représentant par Investisseur, (ii) de deux membres indépendants, (iii) du Président-Directeur Général, et (iv) d'un membre supplémentaire (non lié aux Investisseurs).

2.3.3. Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration

Enfin, le périmètre des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration serait ajusté de manière à soumettre à l'approbation préalable du Conseil d'administration les décisions portant (i) sur tout transfert (par voie de cession, concession de licence ou tout autre moyen) de droit de propriété industrielle relatif au cœur de métier de Soitec (en ce compris la technologie Smart Cut™) à un tiers ou (ii) sur tout accord de coopération ou de partenariat commercial (à l'exclusion des accords portant exclusivement ou quasi-exclusivement sur la vente des produits de la Société dans le cours normal des affaires) générant des recettes (ou des dépenses, le cas échéant) annuelles estimées à plus de 7 millions d'euros.

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration serait modifié afin de formaliser les nouvelles règles de gouvernance exposées ci-avant.

En conséquence, il vous est proposé de vous prononcer sur le projet d'augmentations de capital de la Société dont les principales modalités vous ont été exposées ci-avant et qui font l'objet des projets de résolutions décrits ci-après et qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se réunira le 11 avril 2016.

III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Conformément aux termes du Contrat de Souscription et du Pacte concernant l'évolution de la gouvernance de la Société à l'issue de la réalisation du projet d'augmentations de capital de la Société tel que présentée à la section II, paragraphe 2.3 du présent rapport, les résolutions soumises à votre vote dans la partie ordinaire de l'Assemblée ont pour objet la nomination en qualité d'administrateurs (i) de Monsieur Christophe Gégout comme second représentant de CEAI au Conseil d'administration (résolution n° 1), (ii) de Messieurs Xi Wang et Weidong Ren comme représentants de NSIG au Conseil d'administration (résolutions n° 2 et n° 3), et (iii) de Mesdames Monica Beltrametti, Nadine Foulon-Belkacémi et Laurence Delpy en qualité d'administratrices indépendantes (résolutions n° 4, 5 et 6).

1. Première résolution : Nomination de Monsieur Christophe Gégout en qualité de membre du Conseil d'administration

En application des termes du Contrat de Souscription et du Pacte, le Conseil d'administration vous propose de nommer, sous condition suspensive de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, Monsieur Christophe Gégout en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre ans à compter de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2020. Cette nomination serait effective à la date des Augmentations de Capital Réservées.

Monsieur Christophe Gégout est de nationalité française. Il est diplômé de l'Ecole Polytechnique, de Sciences-Po Paris et de l'ENSAE (Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique).
Entre 2001 et 2003, il occupé des fonctions au sein de la Direction Générale du Trésor puis, entre 2003 et 2007, au sein de la Direction du Budget.
En mai 2007, il devient conseiller budgétaire auprès de Madame Christine Lagarde, alors ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et ce jusqu'en mai 2009.
Entre avril 2009 et décembre 2015, Monsieur Christophe Gégout occupe les fonctions de directeur financier du Commissariat à l'Energie Atomique (« **CEA** »), dont il devient directeur général adjoint en septembre 2015. Il est également président de CEA Investissement, filiale du CEA, depuis janvier 2010.

Depuis 2015, Monsieur Christophe Gégout est également administrateur de NEOEN (énergies renouvelables) et représentant permanent de CEA Investissement au Conseil d'administration de la Société.

Le curriculum vitae de Monsieur Christophe Gégout sera disponible pour consultation sur le site Internet de la Société dans les conditions légales.

Dans l'hypothèse où Monsieur Christophe Gégout serait nommé administrateur en nom propre, il ne pourrait pas conserver ses fonctions actuelles de représentant permanent de CEAI au sein du Conseil et devrait être remplacé dans cette fonction.

2. <u>Deuxième résolution</u> : Nomination de Monsieur Xi Wang en qualité de membre du Conseil d'administration

En application des termes du Contrat de Souscription et du Pacte, le Conseil d'administration vous propose de nommer, sous condition suspensive de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, Monsieur Xi Wang, représentant NSIG, en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre ans à compter de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2020. Cette nomination serait effective à la date des Augmentations de Capital Réservées.

Monsieur Xi Wang est de nationalité chinoise. Il est diplômé de l'Université de Tshinghua, spécialisé en sciences des matériaux, et détient un Master et un Doctorat en physique des matériaux de l'Institut de Métallurgie de Shanghai.
Monsieur Xi Wang est président de Shanghai Simgui Technology Co. Ltd. (depuis 2004), directeur général de l'Institut de Shanghai des Microsystèmes et des Technologies de l'Information, Académie Chinoise des Sciences (depuis 2010) et président de National Silicon Industry Group (depuis décembre 2015).

Le curriculum vitae de Monsieur Xi Wang sera disponible pour consultation sur le site Internet de la Société dans les conditions légales.

3. <u>Troisième résolution</u> : Nomination de Monsieur Weidong Ren en qualité de membre du Conseil d'administration

En application des termes du Contrat de Souscription et du Pacte, le Conseil d'administration vous propose de nommer, sous condition suspensive de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, Monsieur Weidong Ren, représentant NSIG, en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre ans à compter de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2020. Cette nomination serait effective à la date des Augmentations de Capital Réservées.

Monsieur Weidong Ren est de nationalité chinoise. Il est diplômé du Xi'an Institute of Post & Telecommunications en informatique et communications et a obtenu un master en EMBA de l'Université de Pékin en 2004.

Il a travaillé de nombreuses années chez Lucent Technologies, puis Alcatel-Lucent, jusqu'en 2011, où il a, en qualité de vice-président, participé à la réalisation de USD 1,5 milliard de chiffre d'affaires en atteignant les objectifs de chiffres d'affaires et de bénéfice trimestriels pendant 6 ans.
De 2011 à 2013, il occupe les postes de directeur fusions-acquisitions et de membre du Comité des Décisions d'Investissement au sein de Heaven-Sent Capital Co., Ltd et réalise, avec un partenaire industriel, l'acquisition de 100% des actions de la société Steyr Motors GmbH.
En 2013, il co-fonde et devient directeur général de China Fortune-Tech Capital Co., Ltd, et est spécialisé dans les activités de Private Equity/Venture Capital et fusions-acquisitions dans l'industrie de semi-conducteurs (jusqu'en 2015).
En août 2015, Monsieur Weidong Ren co-fonde National Silicon Industry Group, dont il est le directeur général.

Le curriculum vitae de Monsieur Weidong Ren sera disponible pour consultation sur le site Internet de la Société dans les conditions légales.

4. **<u>Quatrième résolution</u> : Nomination de Madame Monica Beltrametti en qualité de membre du Conseil d'administration**

5. **<u>Cinquième résolution</u> : Nomination de Madame Nadine Foulon-Belkacémi en qualité de membre du Conseil d'administration**

6. **<u>Sixième résolution</u> : Nomination de Madame Laurence Delpy en qualité de membre du Conseil d'administration**

Conformément à la recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration vous propose de nommer Mesdames Monica Beltrametti, Nadine Foulon-Belkacémi et Laurence Delpy en qualité d'administratrices indépendantes de la Société pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2020. Ces nominations seraient immédiatement effectives à la date de l'Assemblée Générale.

Madame Monica Beltrametti est de nationalité italienne. Elle détient un master en physique de l'Université de Gottingen en Allemagne et un doctorat en astrophysique théorique de l'Université de Munich.
Entre 1980 et 1991, elle a occupé des fonctions au sein des sociétés Max Planck Gesellschaft, Kontron Embedded Computers et Myrias Research et a occupé les fonctions de directeur services informatiques et réseaux au sein de l'Université d'Alberta au Canada entre 1991 et 1993.
Depuis 1993, elle occupe des fonctions au sein de Xerox Corporation. Elle est notamment directrice des services de recherche (Chief Services Research Officer) depuis 2008. Elle est également vice-présidente de Xerox Innovation Group et directrice du Xerox Research Centre Europe.

Madame Nadine Foulon-Belkacémi est de nationalité française. Elle détient un DEA en chimie appliquée et génie des procédés industriels (1990) et un doctorat en chimie appliquée et génie électrique (1993) de l'Université Pierre et Marie Curie (Paris).

Entre 1994 et 2007, Madame Nadine Foulon-Belkacémi a occupé différentes fonctions au sein d'Alcatel Alsthom (manager recherche), Alcatel CIT (chef de projet, département recherche et innovation) et Alcatel (manager ressources humaines). Entre 2007 et 2010, elle est vice-présidente recherche et développement « informative eyewear » chez Essilor. Depuis 2010, elle a été directeur de la recherche et du développement « Consumer Services, Middleware and Platforms » d'Orange Labs (jusqu'en 2012), puis vice-présidente d'Orange Labs Networks & Carriers (jusqu'en 2013). Elle est actuellement directrice de la Direction Orange Nord de France.

Madame Laurence Delpy est de nationalité française. Elle est diplômée de l'Ecole Supérieure de Gestion à Paris.
Depuis 2002, Madame Laurence Delpy occupe des fonctions au sein d'Alcatel-Lucent. Elle est actuellement vice-présidente pour la région Asie-Pacifique.
Les curriculum vitae respectifs de Mesdames Monica Beltrametti, Duy-Loan Le et Laurence Delpy seront disponibles pour consultation sur le site Internet de la Société dans les conditions légales.

IV. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux termes du Contrat de Souscription et afin de permettre la mise en œuvre du projet d'augmentations de capital de la Société visé au II du présent rapport, nous soumettons à votre vote des résolutions dont l'objet est d'approuver l'opération de recapitalisation de la Société dans son ensemble (résolution n° 7) et de consentir des délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder aux Augmentations de Capital Réservées (résolutions n° 8 à 10) et à l'Augmentation de Capital avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription (résolution n° 11).

Il vous sera également proposé de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence ayant pour but de permettre à la Société de disposer, en tant que de besoin, de la possibilité d'émettre, des actions ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans la limite d'un plafond de 40 millions d'euros (résolution n° 14). Conformément aux dispositions aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, vous serez également amenés à vous prononcer sur un projet de délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (résolution n° 13).

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient conférées, le Conseil d'administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable en vigueur, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ces résolutions.

Dans le cadre du projet d'augmentations de capital de la Société susvisé et en conséquence de l'entrée au capital de nouveaux actionnaires, vous seriez également amenés à vous prononcer sur la modification des statuts de la Société visant, entre autres, à porter le nombre maximum d'administrateurs à dix-huit (contre douze actuellement) (résolution n° 12).

Enfin, et conformément aux délibérations du Conseil d'administration en date du 9 février 2016, nous vous proposerons de vous prononcer sur la mise en place d'un programme

d'incitation à long terme des salariés et mandataires sociaux de la Société matérialisée par la création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires (résolution n° 15) et l'autorisation à consentir au Conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite de ces actions de préférence au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la Société (résolution n° 16).

7. <u>Septième résolution</u> : Approbation d'une opération de recapitalisation de la Société par voie d'augmentations de capital réservées et avec maintien du droit préférentiel de souscription

Dans le cadre de cette résolution, il vous est proposé d'approuver le principe de l'opération de recapitalisation de la Société dans son ensemble (ci-après, l'« **Opération** ») dont la réalisation est par ailleurs soumise à l'adoption des résolutions n° 1 à 6 et 8 à 12 par votre Assemblée Générale.

Afin que vous puissiez vous prononcer sur le projet de résolution relatif à l'Opération et sur les projets de résolutions n° 8 à 11 visés ci-après, les documents suivants seront mis à votre disposition dans les délais légaux :

- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des résolutions n° 8 à 10 présentées ci-après,

- le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers relatif à l'admission des actions nouvelles appelées à être émises par la Société dans le cadre de l'Opération (le « **Prospectus d'Admission** »), et

- l'opinion indépendante établie par le cabinet BM&A Advisory & Support, en qualité d'expert indépendant, portant sur les conditions financières de l'Opération et figurant en annexe du Prospectus d'Admission.

8. <u>Huitième résolution</u> : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Bpifrance Participations

Dans le cadre de cette résolution, il vous est proposé, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions n° 1 à 7 et 9 à 12 par votre Assemblée Générale, de consentir jusqu'au 26 mai 2016 inclus au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une seule fois, à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 3 163 016,30 €, par la création et l'émission au prix unitaire de 0,55 € de 31 630 163 actions nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune au profit de Bpifrance, représentant une augmentation de capital d'un montant total de 17 396 589,65 €, prime d'émission incluse. Les actions nouvelles seraient libérées intégralement en numéraire à la souscription, sans aucune faculté de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. A l'issue de cette augmentation de capital, Bpifrance détiendrait 14,5% du capital de la Société.

Il vous est proposé en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment, de constater la souscription, recevoir les versements, émettre les nouvelles actions de la Société résultant de cette augmentation de capital, constater la libération des actions nouvelles ainsi émises et la réalisation de l'augmentation de capital et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

9. <u>Neuvième résolution</u> : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de CEA Investissement

Dans le cadre de cette résolution, il vous est proposé, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions n° 1 à 8 et 10 à 12 par votre Assemblée Générale, de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription composée de deux tranches distinctes réservées à CEAI, à savoir :

- une émission première tranche devant être réalisée au plus tard le 26 mai 2016 inclus d'un montant nominal de 5 370 194,40 €, réalisée par la création et l'émission au prix unitaire de 0,55 € de 53 701 944 actions nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune (l' « **Emission Première Tranche** ») et dont la souscription devra être libérée intégralement en numéraire, représentant une augmentation de capital d'un montant total de 29 536 069,20 €, prime d'émission incluse,

et, sous réserve et à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription visée à la 11ème résolution, jusqu'au 28 février 2017 :

- une seconde tranche réalisée par la création et l'émission au prix unitaire de 0,55 € d'un nombre d'actions nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune, représentant au maximum 0,50% du capital social de la Société après réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription prévue à la 11ème résolution (l' « **Emission Seconde Tranche** ») et dont la souscription pourra être libérée le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A l'issue de l'Emission Première Tranche, CEAI détiendrait 14,5% du capital de la Société.

Il vous est proposé en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment, de constater la souscription, recevoir les versements, émettre les nouvelles actions de la Société résultant de cette augmentation de capital, constater la libération des actions nouvelles ainsi émises et la réalisation de l'augmentation de capital et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

10. **<u>Dixième résolution</u> : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de National Silicon Industry Group**

    Dans le cadre de cette résolution, il vous est proposé, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions n° 1 à 9 et 11 à 12 par votre Assemblée Générale, de consentir au Conseil d'administration jusqu'au 26 mai 2016 inclus une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une seule fois, à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 5 370 194,40 €, par la création et l'émission au prix unitaire de 0,55 € de 53 701 944 actions nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune au profit de NSIG (ou à l'une de ses filiales détenue, directement ou indirectement, à 100% et ayant son siège social dans un Etat Membre de l'Union Européenne), représentant une augmentation de capital d'un montant total de 29 536 069,20 €, prime d'émission incluse. Les actions nouvelles seraient libérées intégralement en numéraire à la souscription, sans aucune faculté de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. A l'issue de cette augmentation de capital, NSIG détiendrait 14,5% du capital de la Société.

    Il vous est proposé en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment, de constater la souscription, recevoir les versements, émettre les nouvelles actions de la Société résultant de cette augmentation de capital, constater la libération des actions nouvelles ainsi émises et la réalisation de l'augmentation de capital et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

11. **<u>Onzième résolution</u> : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société pour un montant nominal maximal de cent trois millions cinq cent mille (103 500 000) euros**

    Dans le cadre de cette résolution, il vous est proposé, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions n° 1 à 10 et 12 par votre Assemblée Générale, de consentir au Conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2016 inclus une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une seule fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 1 035 000 000 actions ordinaires de la Société de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, et dont le montant total, prime d'émission incluse, ne pourra pas excéder 103,5 millions d'euros.

    Le prix unitaire de souscription des actions nouvelles, le montant de la prime d'émission ainsi que le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation de compétence seraient déterminés par le Conseil d'administration, qui fixerait le montant total, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de cette délégation de compétence en fonction des besoins de financement de la Société à l'issue de la procédure de rachat total ou partiel des OCEANES 2018 (53,5 millions d'euros si aucune OCEANEs 2018 n'est rachetée, et 103,5 millions d'euros si l'intégralité des OCEANEs 2018 est rachetée).

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit de souscription à titre réductible auxdites actions, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité de l'émission d'actions, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après : (i) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, et/ou (ii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international.

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment de (i) déterminer, dans les limites susvisées, les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission, et notamment le nombre d'actions à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, et les modalités de leur libération, (ii) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, (iii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée, (iv) déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société, (v) le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans cette résolution les actions non souscrites, (vi) constater la souscription, recevoir les versements, constater la libération des actions émises et le montant du capital social en résultant, (vii) émettre les nouvelles actions de la Société résultant de l'augmentation de capital, et (viii) constater la libération des actions nouvelles ainsi émises et la réalisation de l'augmentation de capital et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

12. <u>Douzième résolution</u> : Modifications des Statuts

Afin d'adapter les statuts de la Société à l'évolution de sa gouvernance à l'issue de la réalisation de l'Opération et de procéder aux modifications rendues nécessaires par la réalisation de l'Opération, il vous est proposé de décider, sous réserve de l'approbation des résolutions n° 1 à 3 et 7 à 11, la modification des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

- Le troisième paragraphe de l'Article 11 « Franchissement de seuil » des statuts de la Société serait remplacé par le paragraphe suivant : « *En outre, elle devra également préciser le nombre d'actions déjà émises ou de droits de vote qu'elle peut acquérir ou céder en vertu d'accords ou d'instruments financiers visés au b) du troisième alinéa de l'article L. 233-7 du Code de commerce.* »

- L'Article 12 « Conseil d'administration » serait modifié comme suit :

  - le premier paragraphe de l'article 12-1 serait remplacé par "*La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.*"

  - la dernière phrase du quatrième paragraphe de l'article 12-1 (« *Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne*

morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. ») est supprimée.

- le sixième paragraphe de l'article 12-1 serait remplacé par le paragraphe suivant : « *Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français hormis sous les réserves, limites et conditions posées par les lois et règlements.* »

- L'Article 15 « Délibérations du Conseil » serait modifié comme suit :

  - l'article 15-1 serait remplacé par l'article suivant :

    « *1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président.*
    Le Directeur Général ou la moitié au moins des membres du Conseil d'administration peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
    En outre, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs.
    Dans ces deux derniers cas, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées et doit procéder à la convocation du Conseil d'administration sur l'ordre du jour déterminé.
    La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger. Les modalités de convocation du Conseil d'administration sont prévues au règlement intérieur du Conseil d'administration.
    Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.
    Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Toutefois, les administrateurs assistant à la séance par moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.
    Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. »

  - l'article 15-2 serait remplacé par l'article suivant :

    « *Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.*
    Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante. »

- L'Article 17 « Direction Générale – Délégation de pouvoirs – Signature sociale » serait modifié comme suit :

- le premier paragraphe de l'article 17-1 serait remplacé par le paragraphe suivant :

  « *La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.* »

- les troisième et quatrième paragraphes de l'article 17-1 seraient remplacés par le paragraphe suivant :

  « *Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration ainsi que des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en vertu du règlement intérieur du Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.* »

- à l'article 17-3, un quatrième paragraphe (nouveau) serait inséré : « *Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.* »

13. <u>Treizième résolution</u> : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'article L. 225-129 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Conformément à ces dispositions, il vous est proposé de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder, s'il l'estime opportun, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital réservée aux salariés, à hauteur d'un montant nominal maximum de 500 000 euros, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette autorisation serait consentie sous condition suspensive de l'adoption par votre Assemblée Générale des résolutions 1 à 12 ci-dessus.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital par émission d'action nouvelles susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de cette délégation s'imputerait (i) sur le plafond global de 20 millions d'euros de nominal visé au « 3a » de la dixième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juillet 2015 et (ii) sur le plafond global de 15 millions d'euros de nominal visé au « 3a » de la onzième

résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juillet 2015, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de cette délégation.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant.

Compétence serait également donnée au Conseil à l'effet de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions et/ou valeurs mobilières émises dans le cadre de cette délégation.

Il vous est proposé de fixer le prix d'émission des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de cette délégation à une valeur égale au moins à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, soit une décote de 20 % sur la moyenne cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors de la période susvisée. Toutefois, vous autoriseriez expressément le Conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

En application du troisième alinéa de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, à titre de substitution de la décote, à l'attribution gratuite de titres financiers donnant accès au capital.

L'adoption de cette résolution impliquerait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

14. <u>Quatorzième résolution</u> : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

Dans le cadre de cette résolution, il vous est proposé de consentir une nouvelle délégation qui conférerait au Conseil d'administration la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières (en ce compris les bons et le titres de créances) émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous

moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale, étant précisé cette délégation ne serait effective qu'à compter de la date de règlement-livraison de l'augmentation de capital visée à la 11e résolution.

Les actionnaires auraient un droit préférentiel de souscription qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait dépasser le plafond de 40 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, et le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis ne pourrait dépasser le plafond de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant.

Nous vous proposons également de décider que la ou les émissions d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions de la Société possédées par eux. Néanmoins, vous conféreriez au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Nous vous proposons de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international.

Les modalités définitives de la ou des opération(s) réalisée(s) en vertu de cette délégation de compétence feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de cette délégation de compétence.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, le Président Directeur Général rendra compte au Conseil d'administration de

l'utilisation faite du pouvoir de décider de la ou des augmentations de capital et établira, lors de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

15. <u>Quinzième résolution</u> : Programme d'incitation à long terme de certains salariés et mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de 3 ans, sous réserve de conditions de performance

Le 9 février 2016, le Conseil d'administration de la Société a, sur la base d'un benchmark établi par la société Towers Watson, autorisé à l'unanimité la mise en place d'un programme d'incitation à long terme des salariés et mandataires sociaux de la Société (ci-après le « **Plan** »), qui serait matérialisé par la création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires que le Conseil d'administration serait autorisé à attribuer gratuitement au profit de certains mandataires sociaux et salariés de la Société, sous réserve de la réalisation de conditions de performance liées à l'atteinte d'objectifs d'EBITDA et de cours de bourse de la société Soitec.

L'augmentation de capital résultant de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires à l'issue du Plan serait plafonnée à un montant ne pouvant excéder 5.5% du capital de la Société déterminé comme étant le montant du capital social de la Société à la date de votre Assemblée Générale augmenté du montant des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription, dans la limite de 130 m€. En conséquence, les bénéficiaires du Plan seront dilués pour la part des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription qui excédera 130 m€.

Pour déterminer le nombre d'actions ordinaires qui seront émises à la suite de la conversion des actions de préférence, deux critères de performance seraient utilisés (chacun comptant pour 50%), plus amplement décrits en <u>Annexe A</u> des présentes :

- L'EBITDA consolidé moyen pour 2018 et 2019, avec trois seuils :
  - Seuil n° 1 : 52 m€
  - Seuil n° 2 : 104 m€
  - Seuil n° 3 : 125 m€

- Le cours de bourse à la date de fin du Plan (2019), avec trois seuils :
  - Seuil n° 1 : 0,77 €
  - Seuil n° 2 : 1,50 €
  - Seuil n° 3 : 1,79 €.

Ces conditions de performance sont en ligne avec les préconisations du Code AFEP-MEDEF (« *conditions sérieuses et exigeantes* ») et assurent ainsi un parfait alignement des intérêts des mandataires sociaux et salariés avec les actionnaires de la Société (exemple : l'atteinte d'un cours de bourse à 1,79 euros suppose une augmentation de 300% de la valeur actuelle du cours de bourse).

La réalisation de ces conditions de performance serait appréciée sur une période de trois ans et dépendrait du succès du plan de continuation stratégique de la Société.

Les actions de préférence ne seraient convertibles qu'à l'issue d'une période de trois ans à compter de leur attribution, étant précisé qu'aucun droit politique ou financier ne serait attaché à ces actions de préférence. Dans le cas où les conditions de performance susvisées ne seraient pas réalisées à l'issue de la période d'acquisition et de conservation des actions de préférence (trois ans), celles-ci seraient rachetées par la Société pour leur valeur nominale, soit 0,10 €, en vue de leur annulation. Ce n'est qu'en cas de réalisation des conditions de performance sur une période de 3 ans que les actions ordinaires (résultant de la conversion des actions de préférence) seraient attribuées aux dirigeants, de sorte que la véritable période de vesting – à savoir celle qui précède l'attribution des actions ordinaires (issue de la conversion des actions de préférence) de la société – est en fait de 3 ans.

29 salariés et mandataires sociaux seraient bénéficiaires du Plan : le Président-Directeur Général, 9 managers membres du Comité Exécutif, 10 managers considérés comme des personnes « clés » et 9 autres personnes dont l'embauche est envisagée en cours d'année. La part du Plan qui sera allouée au Président-Directeur Général sera plafonnée à 15,2% (sur une base de 29 bénéficiaires) du montant total du Plan. Un mécanisme de « bad leaver » / « good leaver » sera prévu dans le cadre du plan d'attribution gratuite des actions de préférence au titre du Plan.

Les investisseurs – Bpifrance, CEAI et NSIG – dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées ont exprimé leur soutien à la mise en place de ce Plan et souligné l'importance de maintenir le management actuel en place pour mettre en œuvre ce plan stratégique sur la base duquel ils ont accepté de participer aux opérations de recapitalisation.

Dans ce contexte, et conformément aux délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 9 février 2016, il vous est proposé de décider, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions n° 1 à 12 et 16, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les principales caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires seraient fixées comme indiqué ci-dessous :

- l'admission des actions de préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne serait pas demandée ;

- les actions de préférence auraient une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 0,10 € ;

- au terme d'un délai de 3 ans à compter de leur attribution, les actions de préférence seraient (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si les conditions de performance sont réalisées, (ii) soit rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si les conditions de performance ne sont pas réalisées ;

- les actions de préférence ne conféreraient pas de droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auraient le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;

- les actions de préférence ne bénéficieraient pas d'un droit aux dividendes ; en cas de liquidation de la société, les actions de préférence bénéficieraient du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;

- les actions de préférence n'auraient pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires.

L'émission d'actions de préférence ne pourrait être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société.

L'émission des actions de préférence emporterait, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence.

Les actions de préférence existantes à la Date de Conversion seront converties en actions ordinaires, en fonction de la réalisation d'objectifs basés sur les critères suivants :

- la moyenne des niveaux d'EBITDA consolidé du Groupe (tel que résultant des comptes consolidés du Groupe selon les normes IFRS) pour les exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 ;

- la moyenne pondérée des volumes des cours de bourse des actions ordinaires de la Société au cours des trente (30) jours de cotation suivants la date de publication des comptes annuels consolidés du Groupe pour l'exercice fiscal clos le 31 mars 2019 ;

et ce, à l'issue d'un délai de 3 ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le Conseil d'administration, sans demande préalable du porteur (la « **Date de Conversion** »). Il est précisé que la Date de Conversion serait fixée par le Conseil d'administration, et que la période s'écoulant entre la date d'attribution et la Date de Conversion ne pourrait en tout état de cause être d'une durée supérieure à 4 ans et que la Date de Conversion devrait en tout état de cause intervenir dans un délai de 30 jours calendaires à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence existantes à la Date de Conversion serait calculé selon un ratio de conversion déterminé

par le Conseil d'administration (le « **Ratio de Conversion** ») (i) pour 50% en fonction de la réalisation des objectifs basés sur le critère d'EBITDA et (ii) pour 50% en fonction de la réalisation des objectifs basés sur le critère de cours de bourse, détaillés en Annexe A des présentes.

Le nombre effectif d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence serait déterminé par le Conseil d'administration. Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenu par chaque titulaire à la Date de Conversion.

Toutes les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.

Le Conseil d'administration devrait prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société.

Dans la mesure où les actions de préférence ne pourraient être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la Date de Conversion serait, sauf exceptions prévues par la loi, directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :

- pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence ne pourraient pas être converties avant la fin d'une période de conservation de 2 ans qui suivra une période d'acquisition d'un an, soit à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution gratuite des actions de préférence ; et

- pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence seraient converties à l'issue d'une période d'acquisition de 3 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence.

Les actions de préférence existantes à la Date de Conversion pourraient être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et la conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporterait renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

En conséquence, à compter de l'émission des actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des actions de préférence), le capital social de la Société serait divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence.

Ainsi, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le Conseil d'administration en cas de mise en œuvre de l'autorisation visée à la résolution n° 16 ci-après, les articles 4, 7, 9, 10 et 25 des statuts de la Société devraient être modifiés lors de

la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société. Les modifications qui seraient apportées aux statuts de la Société en pareil cas figurent en Annexe B des présentes.

16. **Seizième résolution : Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription**

Dans le cadre de la mise en place du Plan, exposé au point précédent, et sous condition suspensive de l'adoption des résolutions n° 1 à 12 et 15, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions de préférence, au profit des cadres dirigeants et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) exerçant des fonctions stratégiques sur le périmètre de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation serait valable pour une période de 38 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale.

Le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement au titre de cette résolution ne pourrait représenter plus de 0,055% du capital social de la Société à la date de votre Assemblée Générale augmenté du montant nominal correspondant au montant correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions, dans la limite d'un montant fixe total de 130 millions d'euros , et le nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourrait excéder 5,5 % du capital social de la Société à la date de votre Assemblée Générale augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions, dans la limite d'un montant fixe total de 130 millions d'euros, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires d'actions de préférence.

La période d'acquisition des actions de préférence attribuées gratuitement serait d'une durée de 1 an et la période de conservation des actions de préférence définitivement attribuées serait d'une durée de 2 ans, étant précisé que pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, le transfert de leurs actions de préférence en actions ordinaires pourrait intervenir, le cas échéant, avant le terme de la période de conservation (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande

expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

Si elle était accordée, cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur le fondement de ladite autorisation.

En cas d'attribution gratuite d'actions de préférence à émettre, le Conseil d'administration serait autorisé à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, cette autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les actions existantes pouvant être attribuées devraient être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Il sera en conséquence proposé à l'Assemblée Générale de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation selon les modalités exposées ci-avant, et notamment, de (i) fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence, (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions de préférence, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions de préférence ainsi gratuitement attribuées, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, (iii) fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions de préférence, (iv) s'il le juge opportun, fixer des critères d'attribution définitive des actions de préférence, notamment des conditions de présence et/ou de performance, (v) constater les dates d'attribution définitive.

17. <u>Dix-septième résolution</u> : Pouvoirs pour les formalités

Enfin, il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***

Nous vous invitons à voter en faveur des résolutions qui vous sont proposées. Avant de procéder au vote des résolutions qui vous sont soumises, nous vous demandons d'entendre lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration

Annexe A
Quinzième résolution
Objectifs d'EBITDA et objectifs de cours de bourse

Objectifs d'EBITDA :

- les objectifs d'EBITDA tranche 1 (l' « **EBITDA Tranche 1**») sont fixés par référence à la moyenne des niveaux d'EBITDA consolidés du Groupe des exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 (l' « **EBITDA Moyen** »), étant précisé que :

  (i) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 sera nul en cas d'EBITDA Moyen inférieur ou égal à cinquante-deux millions (52.000.000) d'euros (l' « **EBITDA Moyen Plancher** ») ;

  (ii) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 représentera 2,25% du capital social de la Société à la date de votre Assemblée Générale augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions, dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas d'EBITDA Moyen égal ou supérieur à cent-quatre millions (104.000.000) d'euros (l' « **EBITDA Moyen Médian** ») ; et

  (iii) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA Moyen compris entre l'EBITDA Moyen Plancher et l'EBITDA Moyen Médian ;

- les objectifs d'EBITDA extra-tranche (l' « **EBITDA Extra-Tranche** ») sont également fixés par référence à l'EBITDA Moyen, étant précisé que :

  (i) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche sera nul en cas d'EBITDA Moyen inférieur ou égal à l'EBITDA Moyen Médian ;

  (ii) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche représentera 0,5% du capital social de la Société à la date de votre Assemblée Générale augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions, dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas d'EBITDA Moyen égal ou supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) d'euros (l' « **EBITDA Moyen Plafond** ») ; et

  (iii) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA Moyen compris entre l'EBITDA Moyen Médian et l'EBITDA Moyen Plafond ;

Objectifs de cours de bourse :

- les objectifs de cours de bourse tranche 1 (le « **Cours de Bourse Tranche 1**») sont fixés par référence à la moyenne pondérée des d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas de Cours de Bourse Moyen égal ou supérieur au Cours de Bourse Moyen Médian (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que :

  (i) le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Tranche 1 sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Cours de Bourse Moyen compris entre le Cours de Bourse Moyen Plancher et le Cours de Bourse Moyen Médian ;

- les objectifs de cours de bourse extra-tranche (le « **Cours de Bourse Extra-Tranche** ») sont également fixés par référence au Cours de Bourse Moyen, étant précisé que :

  (i) le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche sera nul en cas de Cours de Bourse Moyen inférieur ou égal au Cours de Bourse Moyen Médian ;

  (ii) le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche représentera 0,5% du capital social de la Société à la date de votre Assemblée Générale augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions, dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas de Course de Bourse égal ou supérieur au Cours de Bourse Moyen Plafond (tel que ce terme est défini ci-après) ; et

  (iii) le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Cours de Bourse Moyen compris entre le Cours de Bourse Moyen Médian et le Cours de Bourse Moyen Plafond ;

étant précisé que :

- le **Cours de Bourse Moyen Plancher** est égal à 0,77 euro,
- le **Cours de Bourse Moyen Médian** est égal à 1,50 euro, et
- le **Cours de Bourse Moyen Plafond** est égal à 1,79 euro.

Annexe B
Quinzième résolution
Modifications apportées aux statuts de la Société en cas d'attribution d'actions de préférence par le Conseil d'administration

« Article 4 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à [montant en lettre] [(montant en chiffres)] euros. Il est divisé en [montant en lettre] [(montant en chiffres)] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et en [montant en lettre] [(montant en chiffres)] actions de préférence d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées. »

« Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions ordinaires, entièrement libérées, sont au nominatif ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions légales et règlementaires en vigueur. Les actions de préférence sont au nominatif et donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 228-2 du Code de commerce, la Société est en droit de demander à tout moment, en vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappées. La Société pourra mettre en œuvre les dispositions du II. de l'article 228-2 du Code de commerce. »

« Article 9 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ordinaires se transmettent par simple virement de compte à compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions de préférence sont incessibles. »

« Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 - Stipulations communes aux actions ordinaires et de préférence

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les titulaires d'actions ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

10.2 - Droits attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et/ou payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

10.3 - Droits attachés aux actions de préférence

Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Les actions de préférence ne donnent pas droit à distribution lors de toute distribution ou, le cas échéant, de répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque action ordinaire. S'agissant de la propriété de l'actif social, les actions de préférence donnent droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les actions de préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires.

Les actions de préférence ne confèreront pas de droit de vote dans les Assemblées Générales des porteurs d'actions ordinaires ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfice de la Société à due concurrence.

Les actions de préférence ne peuvent représenter plus de 0,055% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société du 11 avril 2016 augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 avril 2016, dans la limite d'un montant fixe total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros.

<u>10.4 - Conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion)</u>

*Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les actions de préférence existantes à la Date de Conversion seront automatiquement converties en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités décrites au présent article et à l'issue d'un délai de 3 ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le Conseil d'administration, sans demande préalable du porteur (la « **Date de Conversion** »), étant précisé que la Date de Conversion sera fixée par le Conseil d'administration, et que la période s'écoulant entre la date d'attribution et la Date de Conservation ne pourra en tout état de cause être d'une durée supérieure à 4 ans et que la Date de Conversion devra en tout état de cause intervenir dans un délai de 30 jours calendaires à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019.*

Pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence existantes à la Date de Conversion seront automatiquement converties, sous réserve de la réalisation des conditions établies à l'article 10.4 des présents statuts, à l'issue d'une période de conservation de 2 ans suivant une période d'acquisition d'un an, soit à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution gratuite des actions de préférence. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, le transfert de leurs actions de préférence pourra intervenir, le cas échéant avant le terme de la période de conservation des actions de préférence en cas (i) d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et (ii) de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

Pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence existantes à la Date de Conversion seront converties, sous réserve de la réalisation des conditions établies à l'article 10.4 des présents statuts, à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée de 3 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence et aucune période de conservation ne leur sera applicable.

*Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion d'actions de préférence existantes à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration (le « **Ratio de Conversion** ») (i) pour 50% en fonction de la réalisation des objectifs basés sur le critère d'EBITDA et (ii) pour 50% en fonction de la réalisation des objectifs basés sur le critère de cours de bourse, ci-après détaillés:*

- *les objectifs d'EBITDA :*

  - *les objectifs d'EBITDA tranche 1 (l' « **EBITDA Tranche 1**») sont fixés par référence à la moyenne des niveaux d'EBITDA consolidés du Groupe des exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 (l' « **EBITDA Moyen** »), étant précisé que :*

    *(i) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 sera nul en cas d'EBITDA Moyen inférieur ou égal à cinquante-deux millions (52.000.000) d'euros (l' « **EBITDA Moyen Plancher** ») ;*

    (ii) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 représentera 2,25% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société du 11 avril 2016 augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 avril 2016 dans la limite d'un montant total (prime

*d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas d'EBITDA Moyen égal ou supérieur à cent-quatre millions (104.000.000) d'euros (l' « **EBITDA Moyen Médian** ») ; et*

(iii) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA Moyen compris entre l'EBITDA Moyen Plancher et l'EBITDA Moyen Médian ;

- *les objectifs d'EBITDA extra-tranche (l' « **EBITDA Extra-Tranche**») sont également fixés par référence à l'EBITDA Moyen, étant précisé que :*

  (i) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche sera nul en cas d'EBITDA Moyen inférieur ou égal à l'EBITDA Moyen Médian ;

  *(ii) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche représentera 0,5% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société du 11 avril 2016 augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 avril 2016 dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas d'EBITDA Moyen égal ou supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) d'euros (l' « **EBITDA Moyen Plafond** ») ; et*

  (iii) le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA Moyen compris entre l'EBITDA Moyen Médian et l'EBITDA Moyen Plafond ;

- *les objectifs de cours de bourse :*

  - *les objectifs de cours de bourse tranche 1 (le « **Cours de Bourse Tranche 1**») sont fixés par référence à la moyenne pondérée des d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas de Cours de Bourse Moyen égal ou supérieur au Cours de Bourse Moyen Médian (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que :*

    (i) le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Tranche 1 sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Cours de Bourse Moyen compris entre le Cours de Bourse Moyen Plancher et le Cours de Bourse Moyen Médian ;

  - *les objectifs de cours de bourse extra-tranche (le « **Cours de Bourse Extra-Tranche** ») sont également fixés par référence au Cours de Bourse Moyen, étant précisé que :*

(i) *le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche sera nul en cas de Cours de Bourse Moyen inférieur ou égal au Cours de Bourse Moyen Médian ;*

(ii) *le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche représentera 0,5% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société du 11 avril 2016 augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 avril 2016 dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas de Cours de Bourse Moyen égal ou supérieur au Cours de Bourse Moyen Plafond (tel que ce terme est défini ci-après) ; et*

(iii) *le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Cours de Bourse Moyen compris entre le Cours de Bourse Moyen Médian et le Cours de Bourse Moyen Plafond ;*

étant précisé que :

- *le* ***Cours de Bourse Moyen Plancher*** *est égal à 0,77 euro,*
- *le* ***Cours de Bourse Moyen Médian*** *est égal à 1,50 euro, et*
- *le* ***Cours de Bourse Moyen Plafond*** *est égal à 1,79 euro.*

- *Le nombre effectif d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence sera déterminé par le Conseil d'administration ;*

- *Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenu par chaque titulaire à la Date de Conversion ;*

Sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 10.4, les actions de préférence seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la société en actions ordinaires.

La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin Officiel des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la Date de Conversion sera décalée à l'issue de l'assemblée générale.

L'émission des actions de préférence emportera renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur décision ou autorisation de l'assemblée générale. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la société à leur Date de Conversion.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts, notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie et constatera l'augmentation de capital conformément aux dispositions légales.

10.5 - Rachat des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de non réalisation des conditions de conversion)

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la société procédera au rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation.

Chaque action de préférence sera rachetée à sa valeur nominale unitaire.

La société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

Toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence racheté et annulé par la société à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

« Article 25 - ASSEMBLEE SPÉCIALE

Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire de la société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale. A toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- *la conversion des actions de préférence en application de l'article 10.4 des présents statuts, et*

- *les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 10.4 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.*

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. »